



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Exide Technologies SAS
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020
pour son établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société Compagnie Européenne d'accumulateurs (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépotage de batteries ;

Vu le courrier du préfet du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue SAS Exide Technologies à compter du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 imposant à la société Exide Technologies SAS des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité immédiate de son site sis 180 rue du Faubourg d'Arras à Lille et notamment son article 4.5.1 qui impose que les ateliers des bâtiments H, C, E, L, M, I, G, B, F soient équipés de détecteurs de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 26 juillet 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 18 avril 2023 l'inspection a constaté l'absence de détecteurs de gaz dans les ateliers des bâtiments H, C, E, L, M, I, B, G, F ;
2. ce manquement constitue une non-conformité à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé ;
3. les mesures prises par l'exploitant pour réduire l'intensité et la probabilité d'occurrence d'une explosion gaz en milieu confiné listées dans son courrier du 10 juillet 2023 visé plus haut et notamment :
 - la suppression de l'alimentation en gaz des bâtiments L, M, I, G et local gaine du bâtiment H dès octobre 2023 ;
 - la modification du réseau d'alimentation (passage en extérieur) des bâtiments B et F au plus tard au mois d'octobre 2023 ;
 - la mise en place d'une détection gaz dans le bâtiment H dès août 2023 ;
 - la mise en place de rondes toutes les 2 heures hors heures ouvrées par du personnel formé et équipé d'un détecteur de gaz ;
 - la mise en place d'un pressostat à sécurité positive et négative sur l'ensemble du réseau gaz dès le mois d'août 2023 ;
4. qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Exide Technologies SAS de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Exide Technologies SAS, dont le siège social est situé sis 5/7 allée des Pierres Mayettes 92230 Gennevilliers est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille, de respecter l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé :

- au plus tard au 31 août 2024 pour la détection gaz dans le bâtiment C ;
- au plus tard au 31 août 2025 pour la détection gaz dans le bâtiment E.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI